

# Avis Technique 12/01-1254\*01 Ext

*Chape fluide à base  
de sulfate de calcium*  
*Calciumsulfat fluid screed*  
*Calciumsulfatfliesestrich*

---

## Agilia® Sols A

---

**Titulaire :** Société LA CHAPE LIQUIDE  
500 rue Marcel Demonque  
Zone Pôle Technologique AGROPARC  
F-84915 Avignon Cedex 9

Tél. : 04 32 44 42 91  
Fax : 04 32 44 44 51

**Distributeur :** Société LAFARGE BETONS  
5 boulevard Louis Loucheur  
BP 302  
F-92214 Saint Cloud Cedex

Tél. : 01 49 11 44 00

Commission chargée de formuler des Avis Techniques  
(arrêté du 2 décembre 1969)

**Groupe Spécialisé n° 12**

Revêtements de sol et produits connexes

Vu pour enregistrement le 26 septembre 2001

Pour le CSTB : J.-D. Merlet, Directeur Technique

Bulletin des Avis Techniques  
n° 425 (décembre 2001)



Secrétariat de la commission des Avis Techniques CSTB, 4, avenue du Recteur-Poincaré, 75782 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 40 50 28 28 - Fax : 01 45 25 61 51 - Internet : [www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)

**Le Groupe Spécialisé n° 12 « Revêtements de sol et produits connexes » de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques a examiné, le 28 mars 2001 la demande présentée par la Société La Chape Liquide, bénéficiant de l'Avis Technique 12/01-1254, relatif à la chape à base de sulfate de calcium La Chape Liquide Anhysol, de voir étendre cet Avis Technique au même produit, distribué par la Société LAFARGE BETONS sous la dénomination commerciale Agilia® Sols A.**

Compte tenu des engagements :

- de la Société La Chape Liquide de ne fournir à la Société LAFARGE BETONS, en vue de la commercialisation sous la dénomination Agilia Sols A que le liant pour chape à base de sulfate de calcium La Chape Liquide Anhysol.
- de la Société LAFARGE BETONS de ne distribuer, sous la dénomination Agilia Sols A que la chape à base de sulfate de calcium La Chape Liquide Anhysol.

le Groupe Spécialisé n° 12 formule, concernant la chape à base de sulfate de calcium Agilia Sols A le même Avis Technique que celui formulé sous le n° 12/01-1254 aux mêmes conditions et pour la même durée.

Cet Avis Technique serait rendu caduc par dénonciation de l'une des parties.

*Pour le Groupe Spécialisé n° 12*  
*Le Président*  
M. TESTAUD